

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SERVICES PERSONNELS

À compter du 1^{er} juillet 2012, la taxe sur les ventes au détail (TVD) s'applique aux services personnels désignés au taux de 7 pour cent. Le présent bulletin énonce les services personnels taxables et fournit de l'information sur l'inscription, les exigences de déclaration et la taxe sur les achats, en ce qui a trait aux marchands de ces services.

Partie 1 – BIENS ET SERVICES TAXABLES

La TVD s'applique à la vente des services suivants :

Services capillaires

- Services capillaires, y compris les coupes de cheveux (y compris les services de rasage et de taille de barbes ou de moustaches), les coiffures, le conditionnement, les permanentes, les lavages et mises en plis, le séchage, les chignons, les colorations et les mèches.

Les coupes de cheveux de moins de 50 \$ par personne sont exemptées. Les autres services capillaires (indiqués ci-dessus) qui sont fournis en plus d'une coupe de cheveux peuvent être exemptés si le total de la coupe de cheveux et du service capillaire s'élève à moins de 50 \$ par personne.

Remarque :

- Pour être exempté, le service doit inclure une coupe de cheveux.
- Aucun autre bien ou service ne peut être inclus dans cette exemption.
- Si les services fournis à plus d'un client figurent sur une facture, les montants pour chaque client doivent être indiqués séparément.
- Les autres biens et services doivent être indiqués séparément sur la facture de vente et la taxe doit s'appliquer aux biens et aux services taxables.

Comment appliquer la TVD aux services capillaires (indiqués ci-dessus) :

Service	Ex. 1 Pas de coupe	Ex. 2 Vente < 50 \$	Ex. 3 Vente < 50 \$	Ex. 4 Pas de coupe	Ex. 5 Vente >50 \$
Lavage et mise en plis	25,00				
Coupe et mise en plis		25,00	42,00		42,00
Coloration		24,00		46,00	46,00
Sous-total	25,00	49,00	42,00	46,00	88,00
TPS – 5 %	1,25	2,45	2,10	2,30	4,40
TVD – 7 %	1,75	-	-	3,22	6,16
Total	28,00 \$	51,45 \$	44,10 \$	51,52 \$	98,56 \$

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2014) sont surlignées ().

Services taxables – suite

- Les autres services capillaires divers sont entièrement taxables, y compris :
 - les extensions de cheveux, le tissage;
 - les extensions de cils, les traitements et les teintures de sourcils et de cils.
- Les services d'augmentation des cheveux, y compris :
 - les implants, la restauration de cheveux, les thérapies capillaires laser.
- Les services d'épilation, y compris :
 - l'électrolyse, les traitements laser, les traitements à la lumière pulsée, le sucre, la cire, au fil, etc.
- Les services de soins de la peau et d'esthétique non médicaux, y compris :
 - les services relatifs aux ongles – manucure, pédicure, polissage;
 - les soins du visage;
 - les traitements de la peau au laser, p. ex., pour les taches de vieillesse, les varicosités, l'acné;
 - les services de maquillage – application du maquillage, services cosmétiques permanents, etc.;
 - les services d'exfoliation, de sablage corporel, de microdermabrasion, de gommage, d'enveloppement et de dermabrasion.
- Les services de modifications corporelles, y compris :
 - le perçage des oreilles ou du corps;
 - les tatouages – permanents ou temporaires, y compris les tatouages par pulvérisation ou au henné (voir la partie 2 – Services non taxables pour connaître les exceptions);
 - l'enlèvement de tatouages;
 - la scarification;
 - le marquage.
- Les services de spa, y compris :
 - les traitements du cuir chevelu;
 - l'hydrothérapie;
 - les bains de pieds ioniques;
 - les bains et les enveloppements de boue;
 - les services de sauna et de bain vapeur;
 - l'aromathérapie;
 - les bains, les douches de Vichy;
 - le blanchiment des dents (les services fournis par un dentiste sont exemptés);
 - les mets préparés (voir le bulletin n° 029 - *Aliments et boissons*, pour en savoir plus sur ce sujet).
- Tous les services de bronzage, y compris les services de bronzage par pulvérisation et par vaporisation. (Les services de bronzage par émission de rayons ultraviolets sont taxables depuis le 1^{er} juillet 2010.)

- Biens taxables**
- Beaucoup d'entreprises qui vendent les biens indiqués ci-dessus vendent également des biens taxables comme du shampoing, du vernis à ongles, des appareils d'esthétique corporelle et des produits d'hygiène pour l'usage personnel des clients. La TVD s'applique à ces produits lorsqu'ils sont vendus au consommateur final. Les entreprises doivent percevoir et remettre la taxe sur les ventes au détail de ces biens taxables. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 030 - *Sommaire des biens et services taxables et non taxables*.

Partie 2 – SERVICES NON TAXABLES

Services personnels non taxables

Les services personnels suivants sont exemptés de la TVD :

- les traitements médicaux ou de reconstruction fournis par un médecin, une infirmière ou un dentiste. Cela comprend les services de tatouage des aréoles fournis sur ordonnance écrite d'un médecin demandant des services de maquillage permanent ou de tatouage des aréoles sur la personne pour laquelle est faite l'ordonnance. (Cela ne comprend pas les services d'augmentation des cheveux ou d'épilation, ni l'enlèvement de tatouages);
- les injections cosmétiques faites par une infirmière ou un médecin. Les produits cosmétiques injectables (comme le botox, juvederm et restylane) sont aussi exemptés s'ils sont achetés pour une utilisation par une infirmière ou un médecin;
- Les services de soins de la peau fournis par une infirmière ou un médecin sont exemptés.
- les traitements de massothérapie, de acupuncture, de physiothérapie, de réflexologie, de chiropractie et à la chandelle auriculaire;
- le maquillage et les tatouages temporaires pour enfants.

Partie 3 – APPLICATION DE LA TAXE SUR LES VENTES COMBINÉES, LES CARTES-CADEAUX ET AUTRES

Ventes combinées

- Lorsque des biens ou des services taxables et exemptés sont vendus ensemble, le fournisseur de services doit inscrire les prix séparément sur la facture afin d'indiquer un montant à juste valeur distinct pour chaque article ou service vendu, et doit appliquer la TVD sur les biens et les services taxables seulement. Par exemple :

Description	Type de vente	Ex. 1	Ex. 2	Ex. 3	Ex. 4
Coupe et mise en plis (<i>exemption si <50 \$</i>)	Services capillaires	40,00	40,00	40,00	
Soins du visage (<i>taxable</i>)	Esthétique	20,00			20,00
Manucure (<i>taxable</i>)	Esthétique			30,00	
Achat de produits capillaires (<i>taxable</i>)	Bien			25,00	25,00
Massothérapie (<i>exempté</i>)	Massage		60,00		
Sous-total		60,00	100,00	95,00	45,00
TPS – 5 %		3,00	5,00	4,75	2,25
TVD – 7 %		1,40	-	3,85	3,15
Total		64,60 \$	105,00 \$	104,15 \$	50,85 \$

- Lorsque les articles taxables et exemptés ne sont pas indiqués séparément sur la facture d'une vente combinée de biens et de services taxables et exemptés, la TVD s'applique sur le prix de vente total.

Par exemple, si un spa facture comme suit l'utilisation d'une cabine de bronzage et un massage, la TVD s'applique sur le prix total :

Services de spa	200,00 \$
TPS – 5 %	10,00
TVD – 7 %	14,00
Total	<u>224,00 \$</u>

Trousses prévendues de services multiples, c.-à-d. les « ventes en série »

- Dans le cas de certaines trousses de services prévendues – appelées des ventes en série –, le client paie d'avance pour un service particulier qui sera fourni à multiples occasions (une série), et la carte prépayée ne peut être utilisée pour autre chose. Lorsque la série de services est constituée de services taxables, la TVD s'applique au moment où la vente est faite, et non au moment d'obtenir les services.

Par exemple : Si une série de dix coupes de cheveux à 30 \$ chacune est achetée pour 300 \$, la TVD ne s'applique pas parce que le prix de chaque coupe de cheveux est inférieur à 50 \$. Si une série de cinq permanentes à 35 \$ chacune est vendue à un prix de 175 \$, la TVD s'applique à ce total parce que les permanentes sont taxables lorsqu'elles sont achetées sans coupe de cheveux.

Chèques-cadeaux et cartes-cadeaux

- Les cartes-cadeaux qui ont une valeur en dollars précise et qui ne s'appliquent pas à un service particulier sont traitées comme de l'argent au moment de leur échange. La TVD ne s'applique pas lorsque la carte-cadeau ou le chèque-cadeau est acheté. La TVD est perçue sur la valeur totale des biens ou des services taxables vendus au moment de l'échange de la carte-cadeau ou du chèque-cadeau.

Pourboires

- Les pourboires qui sont indiqués séparément sur la facture, ou qui sont payés séparément par le client, ne sont pas considérés comme faisant partie du prix d'achat du service, et ne sont pas taxables.

Partie 4 – ACHATS PAR UN FOURNISSEUR DE SERVICES PERSONNELS

Achat de biens à des fins de revente

- Les biens achetés à des fins de revente aux clients pour leur propre usage (p. ex., du shampoing, des produits de soins pour la peau) et les emballages à usage unique (p. ex., des sacs) peuvent être achetés exemptés de la TVD. Afin de recevoir l'exemption, les fournisseurs de services doivent fournir leur numéro de TVD du Manitoba à sept chiffres à leur fournisseur, qui doit consigner ce numéro sur la facture de vente.

Biens exemptés achetés afin de fournir un service taxable

- À compter du 1^{er} juillet 2012, les biens incorporés dans un service taxable peuvent être achetés exemptés de la TVD par le fournisseur de services. Par exemple : vernis à ongles, maquillage, pointes d'ongle et ornements corporels (avec services de perçage).
- Les produits qui s'appliquent directement sur le corps d'un client, qui ont un effet transformateur pendant le contact, et qui sont complètement consommés pendant la prestation d'un service personnel taxable peuvent être achetés exemptés de la TVD par le fournisseur de services. Par exemple : shampoing, savon, produits de soins de la peau, tampons d'ouate ou cotons-tiges, aiguilles de tatouage à usage unique, lames de rasoir remplaçables et lames de tondeuse.
- L'exemption s'applique également à certains articles à usage unique achetés afin de fournir un service taxable et utilisés comme suit :
 - pour une application temporaire sur le corps du client, comme une cire à épiler;
 - pour appliquer d'autres produits sur le corps ou enlever ces produits, comme les rouleaux et les bandes à épiler;
 - de l'équipement, comme les limes émeri à usage unique, utilisé directement sur le corps du client pendant la prestation d'un service taxable.

Les entreprises peuvent se procurer ces biens exemptés en fournissant leur numéro de TVD du Manitoba à sept chiffres.

Les articles suivants sont des exemples de biens exemptés et taxables propres à certaines catégories de services personnels (* indique l'équipement qui doit avoir un usage unique afin d'être exempté) :

Fournitures de coiffure

Biens exemptés

bonnets de coloration*
 revitalisant
 rouleaux de coton*
 papier de soie*
 feuilles métalliques*
 produits de coloration
 bonnets pour mèches*
 solution à permanente
 gelée de pétrole
 lames de rasoir
 remplaçables
 lames de tondeuse
 aiguseurs de lames de

Biens taxables

flacons applicateurs
 produits de nettoyage et désinfectants
 bols de couleurs
 pinceaux à coloration
 peignes/brosses
 fers à friser
 fers plats
 gants
 bigoudis
 ciseaux
 aiguseurs de ciseaux
 tondeuses

tondeuse
shampoing

**Fournitures pour
pédicures,
manucures et
épilation**

Biens exemptés
 applicateurs*
 cire à épiler
 mèches pour limes
 électriques
 rouleaux et bandes à épiler*
 gel
 vernis à ongles et vernis de
 finition
 pointes d'ongle
 gants exfoliants*
 limes émeri*
 aiguilles d'électrolyse
 pierre ponce*
 pâte de sucre et produits de
 sucrage
 bandes de ponçage
 séparateurs d'orteils*

Biens taxables
 flacons applicateurs
 produits de nettoyage et
 désinfectants
 système de limes à ongles
 électriques
 nettoyants à équipement
 équipement, y compris les lampes
 pour séchage des ongles
 gants
 applicateurs de maquillage
 brosses à ongles
 perceuses à ongles
 pantoufles (réutilisables)
 papier à table ou à lit

**Fournitures de
spa**

Biens exemptés
 produits pour enveloppement
 corporel
 nettoyants
 matériel à exfoliation*
 masques*
 hydratant
 boue
 exfoliants
 lotions toniques

Biens taxables
 produits de nettoyage et
 désinfectants
 robes de chambre
 pantoufles (réutilisables)
 papier à table ou à lit
 serviettes

**Fournitures pour
tatouages**

Biens exemptés
 Bactine
 encre
 ruban adhésif/Transpore*
 gelée de pétrole
 alcool à friction
 pellicule transparente/
 Tatu-derm*
 marqueurs pour la peau*
 papier stencil
 Stencil Stuff et produits similaires
 savon médical
 aiguilles à tatouages

Biens taxables
 pellicule protectrice
 produits de nettoyage et
 désinfectants
 bavettes et draps
 tubes jetables
 élastiques
 œillets
 bouchons à encre
 gants en nitrile
 tasses de plastique
 abaisse-langues

**Biens taxables
pour usage des**

- Les entreprises doivent payer la TVD sur tous les achats d'équipement, de fournitures et de services taxables acquis pour leur propre usage

entreprises dans le cadre de leurs activités commerciales. Par exemple, l'équipement de service (lits et mobilier des salons d'esthétique, stations de coiffure, unités de lavage, séchoirs à cheveux, chariots, équipement laser, lits de bronzage, etc.); les outils de coupe et de rasage (tondeuses, ciseaux, rasoirs, etc.); les accessoires (serviettes, bassins, brosses, applicateurs à maquillage, gants, peignoirs, etc.); l'équipement de bureau, les affiches, les dépliants, les formulaires et autres articles de papeterie, les logiciels informatiques, les articles promotionnels, les uniformes, les produits de nettoyage du bâtiment, les services de comptabilité et les services de réparation de l'équipement.

Les marchands inscrits ne peuvent utiliser leur numéro de TVD du Manitoba à sept chiffres pour acheter des biens et des services taxables exemptés de la TVD pour leur propre usage.

Autocotisation de la TVD sur les achats aux fins d'utilisation par le fournisseur de services personnels

- Le fournisseur de services personnels doit payer la TVD du Manitoba sur les achats de biens taxables introduits au Manitoba en provenance de l'extérieur de la province pour son propre usage. La taxe est payable sur le prix d'achat total des biens, y compris le prix de vente de base, le transport, la manutention et tout autre coût lié à l'achat, sauf la TPS. Si les fournisseurs de l'extérieur de la province ne sont pas inscrits pour percevoir la TVD du Manitoba, le fournisseur de services doit indiquer (autocotiser) la taxe payable comme taxe sur les achats à la ligne 3 de sa déclaration de marchand relative à la TVD et remettre la taxe directement à la Division des taxes, en plus de la taxe qu'il a perçue sur les ventes.

Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 014 - *Biens et services achetés de fournisseurs de l'extérieur de la province*.

La TVD s'applique aussi aux biens achetés auprès de marchands non inscrits (c.-à-d., de particuliers) aux fins d'utilisation par une entreprise. La taxe sur ces achats doit aussi être indiquée et payée directement à la Division des taxes, tel qu'indiqué ci-dessus.

Partie 5 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION

Marchands tenus de s'inscrire

Les entreprises qui fournissent des services personnels taxables ou qui vendent des biens taxables doivent s'inscrire aux fins de la TVD et peuvent présenter une demande en ligne à manitoba.ca/TAXcess. Il est également possible d'obtenir un formulaire de demande sur le site Web de la Division des taxes ou en communiquant le bureau de celle-ci, dont les coordonnées figurent à la fin du présent bulletin.

Fournisseurs de services indépendants

- Certaines entreprises, comme des salons de coiffure, ont des fournisseurs de services sur place qui exploitent leurs services de manière indépendante. Ces fournisseurs de services indépendants doivent s'inscrire aux fins de la TVD et présenter des déclarations séparément, s'ils vendent des biens ou des services séparément de l'entreprise dans laquelle ils réalisent leurs activités commerciales. Toutefois, l'entreprise pourrait accepter de percevoir et de remettre la TVD au nom des fournisseurs de services indépendants qui se trouvent dans ses locaux. Les entreprises devraient communiquer avec la Division des taxes pour en savoir plus.

Dépôt des déclarations relatives à la TVD

- On encourage les marchands à utiliser le service en ligne de la Division des taxes à manitoba.ca/TAXcess. TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes. Pour en savoir plus sur le dépôt de déclaration, consultez le bulletin n° 004, *Renseignements à l'intention des marchands*.

Exception pour les petites entreprises

- Les petites entreprises dont les ventes annuelles de biens et de services taxables se chiffrent à moins de 10 000 \$ ne sont pas tenues de s'inscrire aux fins de la TVD et de percevoir celle-ci, à condition qu'elles achètent tous les biens et les services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales à des marchands qui perçoivent la TVD. *(Les entreprises qui utilisent des fournisseurs de l'extérieur de la province ne seront généralement pas admissibles à cette exception et doivent s'inscrire pour percevoir la taxe.)*

Les entreprises admissibles qui prévoient que leurs ventes annuelles taxables se situeront en dessous du seuil peuvent choisir de ne pas s'inscrire et de ne pas percevoir la TVD. Ces entreprises sont tenues de :

- payer la TVD à leurs fournisseurs sur tous les biens et les services taxables achetés pour leur propre usage;
 - payer la TVD sur tous les biens et les services taxables achetés à des fins de revente;
 - conserver des dossiers de leurs ventes.
- Les entreprises dont les ventes se situent en dessous du seuil de 10 000 \$ devront s'inscrire et percevoir la TVD après que leurs ventes annuelles dépasseront 10 000 \$.

Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Avis d'information - *Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises*.

Partie 6 – AUTRES RENSEIGNEMENTS**Conservation des registres**

- Toutes les entreprises sont tenues de conserver des registres appropriés et à jour et de les rendre accessibles à des fins de vérification ou d'inspection. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 016 - *Tenue et conservation des registres*.

Vente d'une entreprise en tout ou en partie

- La Division des taxes doit être avisée chaque fois qu'une entreprise est vendue en tout ou en partie. Le vendeur doit présenter une demande de certificat d'attestation de paiement de la taxe qui certifie que toutes les taxes applicables ont été payées et doit en fournir une copie à l'acheteur.

L'acheteur de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise est tenu de payer la TVD sur le prix d'achat des actifs taxables acquis. Les actifs qui sont assujettis à la TVD comprennent :

- les outils et l'équipement;
- le mobilier;

- le rayonnage;
- l'équipement de bureau.

Pour des renseignements supplémentaires sur la vente d'une entreprise, veuillez consulter la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* et le bulletin n° TAMTA 002 - *Les ventes en bloc – Achat et vente de l'actif commercial*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.